

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 42 En exercice : 42 Ayant pris part à la délibération : 31</p> <p>Date de la Convocation : 20/09/2019 Date d'affichage de la convocation : 20/09/2019</p>		<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p align="center">SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019</p> <p>L'an deux mille dix-neuf et le Judi 26 Septembre à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Dominique COLL, Francis FOULQUIER, Anne JIMENEZ, Dimitri GLIPA, Françoise SATET, Jean-François DIAZ, Laure CANAL, Michel OLIVE, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Aline HOCK NICOLAS, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Agnès CARRERE, Jacques BARTHES, Joël ROUCH, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Pierre REGNAUD, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Christelle ALONSO à Emile AUBIGNA, Isabelle BARATCIART à Michel PIGEON, Aline HOCK NICOLAS à Didier FABRESSE, Agnès CARRERE à Jean-Pierre FOURLON et Jean-Louis RAYNAUD à Jacques BARTHES.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Pierre-Henri BINTEIN et Michel GARRIGUE.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Alexandre VILLA, Dominique COLL, Dimitri GLIPA, Laure CANAL, Jean-Pierre IZARD, Sidney HUILLET, Joël ROUCH et Auguste BLANC.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jean-Pierre FOURLON.</p>

AFFAIRE 17 URBANISME

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre FOURLON, Vice-Président de la Communauté de Communes

Pièce annexée à la présente délibération : DOSSIER D'APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CAUDIÈS DE FENOUILLEDES (compte de la lourdeur des documents, ils sont disponibles au siège administratif de la CCAF)

Structure du rapport du Président :

1- Rappel des objectifs de la procédure de révision et des différentes phases procédurales

Dans la délibération n°67-2015 prise en conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes en date du 21 décembre 2015 (objet : PLU – Prescription et modalités de concertations), qui annule et remplace la délibération n°24-2015, les objectifs assignés à la procédure de PLU sont fixés de la manière suivante :

- Doter la commune d'un outil stratégique et règlementaire permettant une meilleure gestion durable du territoire ;
- Intégrer les évolutions législatives récentes (lois ENR et ALUR en particulier) ;
- Recréer une forte dynamique locale sur les plans économique et culturel ;
- Maîtriser un développement équilibré ;
- Préserver l'âme et le patrimoine de Caudiès ;
- Respecter les précautions environnementales nécessaires.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme destiné à se substituer à la carte communale en vigueur par délibération en date du 18 mai 2015.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises et a débattu sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2015 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est formalisé dans une délibération du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes n° 69-2015 en date du 21 décembre 2015.

Celui-ci a été soumis aux Personnes Publiques Associées en date du 18 mars 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes est devenue compétente en matière de PLU et peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure engagée avant la date du transfert de cette compétence.

Monsieur le Président précise que par délibération en date du 5 septembre 2016 n° 40-2016, le conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes donne son accord à la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes de la procédure d'établissement du PLU communal.

2- Présentation synthétique du PLU : orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Le PADD du PLU expose que pour élaborer son document d'urbanisme, la commune a adopté une démarche territoriale en donnant la primauté au PADD dont la formulation s'appuie sur les trois composantes que sont :

- L'espace communal, sa réalité géographique, vivier des ressources et lieu de vie depuis l'installation des premières communautés, au sein de leur « finage » ancestral.
- Les Hommes, les acteurs, et la communauté humaine qui occupent, valorisent et utilisent cet espace (habitat, équipements, activités, ...).
- Les échanges, car le territoire n'est pas replié sur lui-même et il entretient depuis toujours des relations économiques, culturelles et, aujourd'hui plus encore, politiques et

d'interdépendance avec le monde extérieur. Le territoire est un espace sans cesse en construction.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est vécue comme un véritable outil de définition d'une stratégie cohérente de développement pour la commune. Ainsi le PADD se décline :

- Dans le document lui-même, par les dispositions visant à la planification maîtrisée et encadrée des aménagements futurs ;
- A travers d'autres initiatives plus ou moins décorréées de l'urbanisme (actions pour l'habitat, l'agriculture...).

En cohérence avec le dessein des élus qui porte haut l'Histoire et le patrimoine de la commune, et dans l'ambition de répondre aux enjeux du territoire, 4 axes ont été retenus par les élus :

1. Recréer une forte dynamique locale

La question de l'économie locale est au cœur des préoccupations des élus, qui visent à développer durablement un tissu fort d'activités diversifiées pour une ruralité renouvelée et modernisée.

Ce premier axe présente trois orientations stratégiques :

- ▶ *Reconquérir le terroir*
- ▶ *Diversifier l'économie et utiliser les ressources propres*
- ▶ *Exploiter de nouvelles ressources touristiques*

2. Choisir un développement équilibré ;

L'objectif de croissance démographique se conjugue donc avec formes urbaines réfléchies, fonctionnement du village et équilibre social.

Ce deuxième axe présente cinq orientations stratégiques :

- ▶ *Accueillir de nouveaux habitants*
- ▶ *Renforcer l'attractivité du village*
- ▶ *Conserver une mixité sociale*
- ▶ *Maîtriser l'urbanisation et économiser l'espace*
- ▶ *Restructurer les réseaux de communication*

3. Préserver l'âme de Caudiès

La commune hérite d'atouts d'exception, à la fois par son Histoire qui lui laisse un riche patrimoine et par sa géographie qui lui offre des paysages uniques et reconnus. L'ambition est de faire vivre au présent ces marqueurs d'identité, au-delà de la simple conservation qui s'impose.

Ce troisième axe présente trois orientations stratégiques :

- ▶ *Préserver les paysages traditionnels*
- ▶ *Mettre en valeur le patrimoine local*
- ▶ *Faire perdurer la vie culturelle*

4. Opter pour la précaution environnementale

Ce territoire en bout du synclinal du Fenouillèdes est riche de ses espaces naturels, qui demandent protection et gestion. Ces sites naturels reconnus sont aussi une vitrine pour le tourisme vert.

Ce quatrième axe présente trois orientations stratégiques :

- ▶ *Valoriser le « capital vert »*
- ▶ *Un projet urbain de moindre impact*
- ▶ *Protéger la trame verte et bleue*

3 - La consultation des personnes publiques associées

Monsieur le Président indique que les personnes publiques et organismes visés par l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU.

Un premier arrêt du projet en date du 28 septembre 2017, qui a aussi tiré le bilan de la concertation, est intervenu sur le projet de PLU de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes.

A l'issue de cet arrêt, des modifications ont été apportées au projet de PLU arrêté, afin notamment de prendre en compte l'avis de la synthèse de l'Etat en date du 8 février 2018.

Un deuxième arrêt du PLU a ainsi été organisé.

Monsieur le Président rappelle que, par une délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes a arrêté le projet de PLU de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes et a tiré le bilan de la concertation.

L'ensemble des personnes publiques associées (PPA) n'a pas soulevé d'objections au projet de PLU lors de la seconde consultation :

- la DDTM, dans son avis du 11 janvier 2019, note la volonté de développement équilibré, de redynamisation économique et touristique avec un peu plus de 130 personnes à accueillir, capacité qui lui paraît ambitieuse, au regard des évolutions de ces dernières années. Ce service émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications demandées et de l'obtention des dérogations au principe d'extension limitée de l'urbanisation (article L. 142-5 du code de l'urbanisme) pour toute ouverture immédiate à l'urbanisation de zones localisées en dehors des parties urbanisées. L'avis de synthèse sur le projet de PLU arrêté de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes aborde notamment les thématiques suivantes : projections démographiques, besoins en logements, consommation foncière, conformité avec la loi montagne, risque inondation, risque incendie, eau et assainissement, préservation du milieu naturel, autres remarques.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine, demande, dans un courrier en date du 20 décembre 2018, des corrections à apporter au règlement de la zone UA concernant l'aspect extérieur des constructions.

- l'ARS, émet un avis favorable sous réserve d'apporter quelques modifications aux annexes sanitaires.

Il n'a pas été émis d'autres avis sur ce projet à l'issue du second arrêt en date du 27 septembre 2018.

Dans un courrier en date du 12 mars 2019, Monsieur le Président a adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales une réponse sur les observations émises sur le projet de PLU arrêté. Ce courrier de réponse est accompagné par des réponses plus détaillées apportées à la note annexe à la lettre du 11 janvier 2019, et liste les suites que la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes souhaite y donner dans le cadre de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'enquête publique, et qui seront portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

4 – Les différentes dérogations et commissions spécifiques saisies :

Monsieur le Président rappelle que le projet arrêté de PLU de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes est soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de la réduction des surfaces

des espaces naturels, agricoles et forestiers hors périmètre de SCOT approuvé (L. 153-16 du code de l'urbanisme), de la dérogation au principe d'urbanisation limitée (L. 142-5 du code de l'urbanisme) et de la gestion du bâti existant dans les zones A et N (L. 151-12 du code de l'urbanisme).

Il rappelle que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a, en date du 6 septembre 2018, rendu un avis favorable sans réserve et à l'unanimité sur l'étude de discontinuité loi Montagne.

Il rappelle également qu'en date du 21 décembre 2018, la CDPENAF, après délibération des membres :

- Emet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers des communes hors SCOT (article L. 153-16 du code de l'urbanisme).
- Emet un avis favorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concernant la création d'une zone AU de 4.2 hectares à vocation d'habitat (12 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention).
- Emet un avis favorable à l'unanimité à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concernant la création d'une zone AUE de 4.9 hectares à vocation économique.
- Emet un avis favorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concernant la création d'une zone AUt de 4.9 hectares à vocation d'activités de tourisme et de loisirs (9 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions).
- Emet un avis favorable à l'unanimité au règlement autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone agricole, sous réserve de compléter le règlement par des dispositions sur les annexes et les extensions.
- Emet un avis favorable à l'unanimité au règlement autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone naturelle, sous réserve de compléter le règlement par des dispositions sur les annexes et les extensions.

Il rappelle en outre que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a, en date du 30 novembre 2018, rendu un avis favorable sous réserve (article L. 153-16 du code de l'urbanisme) à la création d'une Unité Touristique Nouvelle locale, concernant notamment le site de Castel Fizel.

Il rappelle enfin que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a, en date du 13 février 2019, rendu un avis favorable à l'unanimité des votants, à la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) en agrandissement du centre de vacances de Castel-Fizel, propriété de la commune, dans le cadre de la finalisation du projet de PLU.

5 - Le déroulement de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

Par décision du Président du Tribunal Administratif n° E19000045/34 en date du 18 avril 2019,

Monsieur Guy BIELLMAN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes (elle a remplacé une décision antérieure erronée datée du 09 avril 2019).

Par un arrêté en date du 30 avril 2019, le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes a mis le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes à l'enquête publique.

Les parutions dans la presse ont eu lieu le 04 mai 2019 sur l'Indépendant et sur le Midi Libre. Les rappels ont eu lieu dans les mêmes quotidiens le samedi 25 mai 2019.

Le rapport du commissaire enquêteur expose que la réception des avis du public a été organisée de trois manières :

- soit en dépôt « classique » des observations, demandes ou autres en mairie sur le registre mis à disposition ou par courrier adressé au commissaire enquêteur,
- soit par inscription sur une adresse mail dédiée spécialement ouverte pour l'occasion.
- soit lors des permanences de réception du public qui ont été organisées en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes les : jeudi 21 mai 2019 (premier jour de la période d'enquête) de 9h à 11 h, samedi 1 juin 2019 de 9 h à 11 h, mardi 25 juin 2019 (dernier jour de la période d'enquête) de 14 h à 16 h.

Durant la période d'enquête ont été reçues deux personnes en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes qui n'ont fait que consulter le dossier, et 5 autres interventions dont une seule sur la boîte mail dédiée.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mai 2019 au 25 juin 2019.

En date du 8 juillet 2019, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis sur le projet de PLU de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Le Commissaire enquêteur a, en date du 8 juillet 2019, rendu un avis favorable sous réserve que les points listés par l'Etat lors de la consultation des PPA soient intégrés aux documents définitifs, ceux-ci ne remettant pas en cause l'économie générale du projet avant son approbation.

6 - Modifications apportées au projet au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, et modifications apportées au projet au regard des résultats de l'enquête publique :

Tel qu'exposé, les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Communautaire et soumis à l'enquête publique.

A la suite des observations objets de la lettre du 11 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales sur le projet de PLU arrêté le 27 septembre 2018 et récapitulant les avis des personnes publiques associées, lettre qui a fait l'objet d'une réponse en date du 12 mars 2019 à Monsieur le Préfet, et de l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur qui n'a pas demandé d'autres modifications mais rappelé que les observations objets de l'échange de correspondances ci-avant rappelé devaient être retranscrites au dossier avant approbation, le dossier qui vous est aujourd'hui soumis comporte les modifications suivantes par rapport au dossier arrêté le 27 septembre 2018 :

- 1) Au rapport de présentation ont été ajoutés deux paragraphes aux pages 137 et 139 corrigeant la prévision de population en 2030 (737 habitants au lieu de 768) et constatant que cette modification n'entraînait pas de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation celles-ci ayant été fixées volontairement à 3,5 hectares au lieu de 5 à 8 hectares.
- 2) Également au rapport de présentation ont été ajoutés deux paragraphes aux pages 84 et 95 rappelant qu'en plus des équipements des ASA de Caudiès-de-Fenouillèdes et de La Pinouse la commune est également concernée par la prise d'eau de la branche « Les Planes » de l'ASA de l'Agly amont.
- 3) Les modifications demandées par la CDPENAF et l'ARS au règlement de la zone Agricole (zone A) concernant la règlementation des extensions d'habitation et la

construction de bâtiments annexes à ces habitations (CDEPNAF) ou la possibilité d'utiliser une source d'approvisionnement privée en eau potable en l'absence de réseau public (ARS) ont été portées aux pages 59 et 60 du règlement de la zone A.

Dans ces conditions rien ne s'oppose à l'approbation de ce PLU dans cette rédaction amendée à la suite des observations des personnes publiques associées.

Monsieur le Président indique enfin que par délibération en date du 18 juillet 2019, le conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes décide de donner un avis favorable au projet de PLU et transmet cette délibération à la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes pour approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer et adopter le projet.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU les Statuts de la Communauté de Communes,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes n°67-2015 en date du 21 décembre 2015 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2015 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, formalisé dans une délibération du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes n° 69-2015 en date du 21 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées dont **l'avis de la DDTM** en date du 11 janvier 2019 qui note la volonté de développement équilibré, de re dynamisation économique et touristique avec un peu plus de 130 personnes à accueillir, capacité qui lui paraît ambitieuse, au regard des évolutions de ces dernières années. Ce service émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications demandées et de l'obtention des dérogations au principe d'extension limitée de l'urbanisation (article L. 142-5 du code de l'urbanisme) pour toute ouverture immédiate à l'urbanisation de zones localisées en dehors des parties urbanisées. L'avis de synthèse sur le projet de PLU arrêté de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes aborde notamment les thématiques suivantes : projections démographiques, besoins en logements, consommation foncière, conformité avec la loi montagne, risque inondation, risque incendie, eau et assainissement, préservation du milieu naturel, autres remarques – **l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui demande, dans un courrier en date du 20 décembre 2018, des corrections à apporter au règlement de la zone UA concernant l'aspect extérieur des constructions – **l'avis de l'ARS**, qui émet un avis favorable sous réserve d'apporter quelques modifications aux annexes sanitaires.

VU le courrier en date du 12 mars 2019 de Monsieur le Président adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et constituant une réponse sur les observations émises sur le projet de PLU arrêté, accompagné par des réponses plus détaillées apportées à la note annexe à la lettre du 11 janvier 2019 listant les suites que la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes souhaite y donner dans le cadre de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'enquête publique et qui seront portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

VU l'arrêté du Président en date du 30 avril 2019 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserve du Commissaire Enquêteur en date du 8 juillet 2019 (avis favorable sous réserve que les points listés par l'Etat lors de la consultation des PPA soient intégrés aux documents définitifs, ceux-ci ne remettant pas en cause l'économie générale du projet avant son approbation) ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les plans de zonages du village et de la commune, le règlement d'urbanisme des dits zonages, la notice sanitaire, la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique et deux plan de leurs localisations, le dossier UTN (pour l'extension des activités de loisir au Castel Fizel, les délibérations du conseil municipal (prescription, PADD et transfert de compétences à la communauté de communes, la délibération de la communauté de communes dressant le bilan de la concertation, les avis des personnes publiques associées (préfet DDTM et DRAC), ARS et Président de la Communauté de Communes, l'avis de la CDPENAF (avec avis de la DDTM, de la CC et de la fiche de préparation du dit avis), le rapport de présentation à la CDNPS (pour la création de l'UTN à Castel Fizel), le rapport de présentation à la CDNPS (pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités bois), l'arrêté de mise à l'enquête publique, le registre d'enquête.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes en date du 5 septembre 2016 n° 40-2016 et qui donne son accord à la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes de la procédure d'établissement du PLU communal ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes en date du 18 juillet 2019 décide de donner un avis favorable au projet de PLU et qui

transmet cette délibération à la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes pour approbation ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Communautaire et soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'à la suite des observations objets de la lettre du 11 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales sur le projet de PLU arrêté le 27 septembre 2018 et récapitulant les avis des personnes publiques associées, lettre qui a fait l'objet d'une réponse en date du 12 mars 2019 à Monsieur le Préfet, et de l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur qui n'a pas demandé d'autres modifications mais rappelé que les observations objets de l'échange de correspondances ci-avant rappelé devaient être retranscrites au dossier avant approbation, le dossier qui vous est aujourd'hui soumis comporte les modifications suivantes par rapport au dossier arrêté le 27 septembre 2018 :

1) Au rapport de présentation ont été ajoutés deux paragraphes aux pages 137 et 139 corrigeant la prévision de population en 2030 (737 habitants au lieu de 768) et constatant que cette modification n'entraînait pas de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation celles-ci ayant été fixées volontairement à 3,5 hectares au lieu de 5 à 8 hectares.

2) Egalement au rapport de présentation ont été ajoutés deux paragraphes aux pages 84 et 95 rappelant qu'en plus des équipements des ASA de Caudiès-de-Fenouillèdes et de La Pinouse la commune est également concernée par la prise d'eau de la branche « Les Planes » de l'ASA de l'Agly amont.

3) Les modifications demandées par la CDPENAF et l'ARS au règlement de la zone Agricole (zone A) concernant la réglementation des extensions d'habitation et la construction de bâtiments annexes à ces habitations (CDPENAF) ou la possibilité d'utiliser une source d'approvisionnement privée en eau potable en l'absence de réseau public (ARS) ont été portées aux pages 59 et 60 du règlement de la zone A.

Considérant que ces adaptations, proposées par le Président dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Commune Agly Fenouillèdes et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également affichée pendant un mois en Mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Article 3: Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5: Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, à la mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILLO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **- 8 OCT. 2019**
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
066-246600423-20190926-2019-05-17A-DE
Date de télétransmission : 08/10/2019
Date de réception préfecture : 08/10/2019